

Et pour cet effect le 3^e Aoust 1406. les Bourgeois de Neufchatel ayant une parfaite connoissance des Droits des Chalons, reconnurent de leur bon gré d'une maniere tres authentique, Souverain & Seigneur du fief de Neufchatel & de la Comté d'icelui Jean de Chalon Baron de Harlai Prince d'Orange, & en cette qualite de Souverain de Neufchatel ils lui demanderent la confirmation de leurs Libertés & de leurs franchises, & qu'il fut fait commandement de sa part au Comte Conrad de Fribourg son Vassal de les garder & entretenir sous les peines comprises dans les Lettres des dites Libertés & franchises. Ce qui leur ayant esté accordé par le dit Jean de Chalon, les Bourgeois internes & externes declarerent, que si Conrad decedoit sans enfans nés en legitime mariage ou ses enfans sans enfans, alors ils reconnoitront Jean de Chalon pour leur Seigneur, & il fut ajouté: *Que si Conrad ou ses heritiers vouloient donner, vendre ou transporter par Testament, institution hereditaire ou autrement la Comté ou partie d'icelui a d'autres qu'aux enfans qui lui doiuent succeder, ils promettent par serment qu'ils ne les reconnoitront point pour leurs Seigneurs, ni ceux a qui il aura esté aliené, mais bien le dit Jean de Chalon.*

Quoi que cette reconnoissance fut dans l'ordre de la justice, & qu'elle ne contint rien qui fut en opposition aux investitures accordées aux Vassaux, elle ne fut pourtant pas d'abord du gout de Conrad, en effet il en porta les plaintes a Leurs Excellences de Berne, mais dans la suite également convaincu de leur peu de fondement & de leur injustice, il les abandonna, de maniere que cette reconnoissance est restée dans toute sa vigueur, & les deux cas y exprimés se trouvant parfaitem-

B 3

tement

le vifroy